



DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le 17/02/2026
ID : 049-214903692-20260217-2026033-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

COMMUNE DE VERNAIL LE FOURRIER

A R R E T E MODIFICATIF N° 2026-033

Portant modification de l'arrêté n° 2017/21 relatif à l'utilisation des voies communales et chemins ruraux de la Commune de VERNAIL LE FOURRIER dans le cadre de l'exploitation forestière.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERNAIL LE FOURRIER,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU les articles L 141-9 du code de la voirie routière et L 161-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie " Signalisation temporaire " approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992 et Livre 1- 4ème partie "Signalisation de prescription" approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977).

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2017 considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage, transports des bois, broyage du bois, opération de reboisement ou tout autre exploitation forestière.

Vu l'arrêté municipal n° 2017/21 en date du 24 février 2017 réglementant l'utilisation des voies et chemins communaux pour les exploitations forestières

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à certaines obligations.

ARTICLE 2 : Le propriétaire des bois et forêts et leurs ayant droit, les exploitants forestiers devront lors de l'exploitation de leurs parcelles, procéder en présence d'un représentant de la Commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

ARTICLE 3 : En cas de dégradation de ces voies, constatée par le représentant de la Commune, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution

à titre de réparation. Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire mentionné au 2. Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 049-214903692-20260217-2026033-AR

L'exploitant est le seul responsable des dommages causés aux biens publics ou privés du fait de son activité. Il certifie être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les travaux concernés. Une attestation d'assurance pourra être demandée par la Commune.

ARTICLE 4 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier (cf. annexe Schéma de signalisation)
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Commune de Vernoil le Fourrier se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune (Maire, adjoints, municipalité ou services techniques).

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- M. Le Directeur de l'ONF,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERNANTES,

chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A VERNAIL LE FOURRIER, le 17 février 2026

Le Maire,
Sylvie BEILLARD

